



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2286**

Date : **8 juin 2023**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services
professionnels fournis par un avocat ou un notaire**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE selon l'article 111 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 445 du 13 juin 1991, a adopté le Règlement sur les services professionnels fournis par un avocat ou un notaire;

ATTENDU QUE selon l'article 2 de ce règlement, les honoraires payables en contrepartie des services professionnels peuvent être établis selon une méthode horaire;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1230 du 26 novembre 2004, a modifié l'article 3 de ce règlement afin de hausser les taux horaires maximums des avocats ou des notaires selon la méthode horaire;

ATTENDU QUE ces taux horaires maximums n'ont pas été révisés depuis 2004 et qu'il est opportun de les modifier pour tenir compte, notamment, de la spécificité de l'Assemblée à titre de pouvoir législatif, de l'expertise développée par les professionnels retenus par l'Assemblée au fil des ans en matière de privilèges parlementaires et de la nouvelle réalité économique;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement afin de prévoir un taux horaire maximum pour les employés de soutien qui assistent un avocat ou un notaire dans le cadre de l'exécution des contrats;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement pour qu'il reflète mieux la procédure suivie lors du traitement des factures reçues;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les services professionnels fournis par un avocat ou un notaire.

Copie certifiée conforme

.....

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les services professionnels
fournis par un avocat ou un notaire**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, aa. 110.1 et 111)**

1. L'article 3 du Règlement sur les services professionnels fournis par un avocat ou un notaire, adopté par la décision 445 du 13 juin 2006, est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2° et 3°, de « 135 \$ l'heure », « 200 \$ l'heure » et « 300 \$ l'heure » par, respectivement, « 200 \$ l'heure », « 300 \$ l'heure » et « 500 \$ l'heure ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant :

« 3.2. Les taux horaires applicables pour déterminer les honoraires des employés de soutien ne peuvent excéder les taux suivants :

- 1° bibliothécaire : 130 \$ l'heure;
- 2° technicien en droit : 90 \$ l'heure;
- 3° adjointe administrative : 70 \$ l'heure;
- 4° stagiaire en droit : 65 \$ l'heure;
- 5° étudiant en droit : 55 \$ l'heure. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Le compte doit faire état du nombre d'heures, au quart d'heure près, consacrées par un professionnel ou un employé de soutien. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « directive 7-74 du Conseil du trésor » par « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013) »;

2° par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Les déboursés nécessaires à l'exécution du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificative. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.